



Ce document a été mis en ligne par l'organisme [FormaV](#)®

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :

[www.formav.co/explorer](http://www.formav.co/explorer)

**Hôtellerie homologuée ou de chaîne par catégorie au 1er janvier**

	Bourgogne (nombre)		Région/France métropolitaine(%)
	2007	2008	2008
<b>Hôtels classés</b>	590	584	3,3
0 étoile	59	58	3,0
1 étoile	49	49	3,3
2 étoiles	326	327	3,4
3 étoiles	133	126	3,5
4 étoiles et luxe	23	24	3,0
<b>Hôtels de chaîne non classés</b>	28	35	12,1
<b>Nombre de chambres hôtels classés</b>	14 848	15 044	2,5
0 étoile	1 387	1 372	2,1
1 étoile	826	898	2,9
2 étoiles	8 033	8 117	3,0
3 étoiles	3 894	3 914	2,3
4 étoiles et luxe	708	743	1,2
<b>Nombre de chambres hôtels de chaîne non classés</b>	1 771	1 847	13,0

Source : Insee, Direction du tourisme *Mis à jour : 06/2007*

**Données complémentaires**

85% des hôtels de Bourgogne ont moins de 50 chambres, d'une capacité d'accueil maximale de 100 personnes. 5 % de ces hôtels sont récents et aux nouvelles normes incendie. Ils n'ont donc pas besoin d'être équipés.

Une rapide étude téléphonique indique que 40 % des hôtels s'équiperont en 2008.

Le coût moyen de la mise aux normes est de 15.000 euros hors taxes par hôtel.

## Annexe 10 : Mise en sécurité du parc des petits hôtels

### Mise en sécurité avant le 5 novembre 2011, des petits hôtel existants au 4 août 2006.

Fiche élaborée par le SDIS (Service Départementale d'Incendie et de Sécurité)

### Mise en sécurité avant le 5 novembre 2011, des petits hôtels existants au 4 août 2006.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juillet 2006, modifiant l'arrêté du 22 juin 1990.

Paru au Journal Officiel de la République Française le 4 août 2006 pages 11624 et 11625, entrant en application le 5 novembre 2006.

**Mesures d'exploitation :** Entretiens et vérifications (art. PO 8).

Installations	Actions à entreprendre, avec retranscription sur le registre de sécurité (art. PE 33 §1)
Portes automatiques à tambour ou coulissantes	Contrat d'entretien avec un technicien compétent (art. PE 4 §2 ; PE 11 §2 et CO 48 §3e).
Désenfumage des escaliers protégés, couloirs, grands locaux.	Entretien périodique annuel par un technicien compétent (art. PE 4 §2). Vérification tous les 2 ans par un technicien compétent (art. PE 4 ; PO1).
Électricité, éclairage normal, éclairage de sécurité	Entretien permanent avec réparation par technicien compétent dès constatation d'un défaut (art. PE 4 §2). Éclairage de sécurité : tests par l'exploitant (art. PE 4 §2)  Chaque mois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle visuel d'allumage de toutes les lampes suite à une coupure électrique générale</li> <li>• Efficacité de la commande de mise en repos à distance des lampes</li> <li>• Efficacité de la remise en veille suite au ré-enclenchement du disjoncteur général.</li> </ul> Chaque semestre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification de l'autonomie d'au moins une heure ou six heures en actionnant la commande centrale d'allumage des lampes</li> <li>• Vérification chaque année par un technicien compétent (Art.PE4 ; PO1)</li> </ul>
Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air, eau chaude sanitaire	Entretien régulier et maintien en bon état de fonctionnement. Ramonage chaque année des conduits de fumées, des cheminées et des appareils (art. PE 4 §2). Vérification tous les 2 ans par un technicien compétent (art. PE 4 ; PO 1)
Gaz combustibles, hydrocarbures liquéfiés	Entretien régulier et maintien en bon état de fonctionnement par l'exploitant des installations, appareils et accessoires relevant de sa responsabilité (art. PE 4 §2). Vérification tous les 2 ans par un technicien compétent (art. PE 4 ; PO 1)
Ascenseurs	Contrat d'entretien avec technicien spécialisé et qualifié (Art PE4 §2). Vérification des ascenseurs chaque année par un organisme agréé (Art PE4 ; PO1 ; AS9) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen du maintien de la conformité acquise lors de la mise en service ou après une transformation importante</li> <li>• Examen de l'état de conservation des éléments de l'installation</li> </ul> Vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité
Extincteurs, colonne sèche	Entretien et maintien en bon état de fonctionnement (art. PE 4 §2). Vérification chaque année par un technicien compétent (art. PE 4).
Système de sécurité incendie de catégorie A avec ses éventuels asservissements, ou équipement d'alarme de type 1	Contrat d'entretien et maintien en bon état de fonctionnement par un technicien compétent avec réparation rapide ou échange des éléments défectueux (art. PE 4 §2 ; PO 1) Vérification chaque année par un technicien compétent (art. PE 4 ; PO 1) avec essais fonctionnels. Recommandation : Vérification tous les 3 ans par un organisme agréé (art. PE 32 ; MS 53 §2 ; annexe A.3 de la norme NF S 61-933).
Service de sécurité incendie	Instruction et entraînement 2 fois par an des personnes désignées (art. PO 7 §5; PO 12).